



## RETRAITE SPORTIVE ATTIGNAT -01-

### STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du : 18.09.2024

#### **Article 1er - Nature :**

Il est constitué, entre les personnes physiques objets de l'article 5 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et tel que défini par le Code du sport.

Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive – FFRS – et, de fait au CODERS et CORERS de son ressort territorial dont elle constitue un des clubs affiliés. Cette affiliation lui confère l'agrément Sport auprès de la DDJSCS de son ressort territorial.

**L'association par son affiliation à la FFRS s'engage à se conformer aux statuts et règlements fédéraux et à les faire respecter par ses membres.**

#### **Article 2 – Dénomination et siège social :**

L'association est dénommée : **Retraite Sportive Attignat soit le sigle R.S.A**

Elle a été fondée en 2000.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à la Mairie d'Attignat – 01 -

Le siège social peut-être transféré sur une autre commune après délibération en assemblée générale.

### **Article 3 - Objet – Durée :**

L'association dite « **Retraite Sportive Attignat** » sous la dénomination « R.S.A » fondée en 2000 conformément aux statuts de la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS) à laquelle elle adhère, a pour objet :

- d'organiser, promouvoir et développer la pratique sportive pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;
- de valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé des licenciés ;
- de promouvoir et valoriser le « sport senior santé® » maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité ;
- de favoriser le lien social, promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles.

### **Article 4 – les membres :**

L'association est constituée de personnes de plus de 50 ans, ne présentant pas de contre indication à la pratique du sport, dénommées « membres » auxquelles il est délivré une licence FFRS.

Tout membre de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : 1<sup>er</sup> septembre - 31 août, sans titre particulier pour chaque participant.

Des dérogations peuvent être accordées par les présidents de CODERS ou par la FFRS quand il n'y a pas de CODERS, à toute personne qui ne remplit pas la condition de l'âge mais qui s'engage à se conformer aux valeurs de la Fédération.

De même, il peut être délivré un document intitulé carte « sport senior santé® » découverte dans les conditions suivantes :

*une carte délivrée par les associations affiliées, au nom de la Fédération, à toute personne physique ne présentant pas de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives. Elle est valable trois mois à partir de la délivrance. Elle ne peut être délivrée qu'une fois. Elle permet à son titulaire de participer aux activités proposées par les membres affiliés. Le tarif est fixé chaque année par l'Assemblée générale de la Fédération. Une couverture d'assurance accident et responsabilité est associée à cette carte. Cette carte ne permet pas à son titulaire de participer aux instances dirigeantes, ni aux formations et séjours organisés par la FFRS, ses organes déconcentrés et ses membres.*

La qualité de licencié est concrétisée par la délivrance de la licence fédérale par la Fédération.  
La licence peut être retirée par la Fédération dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de celle-ci dans le respect des droits de la défense.

La licence ouvre droit à participer aux activités physiques et sportives ainsi qu'aux activités ludiques et culturelles reconnues par la Fédération selon des modalités fixées par les statuts FFRS, et à participer au fonctionnement de la Fédération.

Tout licencié peut être candidat aux instances dirigeantes de son association, de son CODERS, de son CORERS et de la FFRS.

Tout mandat électif ainsi que toute fonction d'animateur fédéral prend fin avec le non renouvellement de la licence.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Conformément à l'article L.121-4 du Code du sport, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français auquel adhère la FFRS.

## **Article 5 – Administration**

### **5.1- Assemblée Générale:**

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, à la date fixée par le Comité directeur. L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur. Les convocations par courriel ou par courrier pour les personnes ne possédant pas d'ordinateur sont adressées au moins 15 jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports moral et financier du Comité directeur. Elle approuve les comptes et vote le budget.

L'association est administrée par un Comité directeur de 15 membres.

L'Assemblée Générale élit à bulletin secret les membres du Comité directeur au scrutin uninominal à un tour.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les membres sont élus pour 4 ans.

Conformément à l'article L 131-8 § II alinéa 1 du code du sport, compte-tenu de la répartition par genres des licenciés de l'Association, les 15 postes du Comité Directeur sont attribués de la manière suivante :

- Représentation minimale de 40% de chacun des genres, soit 6 postes pour chacun.
- En cas de vacance d'un ou plusieurs postes par manque de candidats ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- L'attribution des postes vacants aux 3 candidats les mieux classés quelque soit leur genre.



Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les votes portant sur des décisions diverses peuvent se faire à main levée sauf demande contraire d'un participant.

Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des personnes présentes ou représentées.

Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale désigne 1 ou 2 vérificateurs aux comptes chargés d'attester de la bonne tenue des comptes.

#### **5.2 – Comité Directeur :**

Le Comité directeur est chargé de mettre en œuvre la politique générale de l'association décidée en Assemblée Générale. Il a pour fonction de diriger, administrer et réguler le bon fonctionnement de l'association.

Le Comité directeur élit un bureau comprenant : un président, un vice-président, ou des coprésidents, un trésorier, un secrétaire, au besoin des suppléants pour les postes de trésorier et secrétaire.

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause), le Comité directeur peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas d'indisponibilité, un membre du Comité directeur peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le Comité directeur, sera considéré comme démissionnaire.

Le Comité Directeur se réunit régulièrement pour un bon fonctionnement de l'association et au moins 4 fois par an, sur convocation du président.

Par ailleurs, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

#### Ne peuvent-être élues au Comité Directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales et les personnes de nationalité étrangères condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4° les personnes ne respectant par le contrat d'engagement Républicain .

### **Article 5.3 – bureau :**

Le bureau se réunit autant de fois que la vie de l'association le nécessite afin de gérer les affaires courantes.

Le Bureau devra dans la mesure du possible suivre les règles de représentation des membres et la répartition des personnes de chaque sexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Bureau est chargé d'assister le président dans ses fonctions.

Tout membre du bureau qui aura sans excuse valable, manqué trois séances consécutives perdra la qualité de membre du bureau.

Le Bureau se réunit aux dates fixées par le président. Il peut également se réunir téléphoniquement ou par visio-conférence.

### **Article 5.4 : Le président ou les co-présidents :**

Le président (ou les co-présidents), préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité directeur et du bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le co-président, un vice-président ou un membre du Bureau.

Dès sa prochaine réunion suivant la vacance, le Comité directeur élit en son sein un nouveau président, nouveau co-président, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article 5.5: Les commissions**

Le Comité Directeur peut créer des commissions outre celles prévues par les textes, en fonction des besoins.

Les commissions sont des organes consultatifs susceptibles dans leur domaine de compétence, de présenter des propositions au Comité Directeur.

### **Article 6 : Dotation et ressources annuelles**

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations et souscriptions des membres
- 2° Le produit des manifestations
- 3° Les subventions des collectivités locales et des établissements publics.
- 4° Les aides du CODERS 01

- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.  
6° Le produit des rétributions perçues pour service rendu.  
7° Les dons et legs des personnes privées et publiques. L'acceptation des dons et legs par délibération du Comité Directeur prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.  
9° Toutes les autres ressources permises dans le cadre légal.

#### **Article 7 : Comptabilité et cotisations**

L'exercice budgétaire de l'association est fixé du 1er septembre au 31 août,

Le montant annuel d'adhésion au club est voté en Assemblée Générale.

Cette somme correspond au financement des activités du club auquel viennent s'ajouter le montant de la licence fédérale, l'assurance et la part versée au CODERS et au CORERS.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des cotisations, des subventions reçues et toutes ressources perçues par l'organisation de manifestations.

#### **Article 8 : Modification des statuts et dissolution**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une **Assemblée Générale extraordinaire** sur proposition du Comité directeur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si 1/3 au moins de ses membres, représentant au moins 1/3 des voix, est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion, cette fois sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département.

#### **Article 9 : Surveillance**

Le président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans la direction de l'association, ainsi qu'au CODERS/CORERS et à la FFRS.

L'association informe le CODERS de la date de son AG afin qu'il puisse y être représenté et lui adresse son procès-verbal de réunion.

Les présents statuts ont été adoptés par le Comité Directeur du 20 juin 2024 et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 2024

**Le Président**



Paulette PACAUD

**Le secrétaire**



Joël ALLOU